



COMMUNE DE GEER

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

AVIS

Décision relative à une demande de permis d'environnement (D. 29-22§2 et R. 41-2 du livre Ier du Code de l'Environnement)

Le Bourgmestre informe la population qu'un permis d'environnement a été **REFUSE** à *ASPIRAVI SA demeurant Vaarnewijkstraat 17 à 8530 Harelbeke* ayant pour objet : construire et exploiter un parc éolien, ***sur un terrain rue du Chateau d'eau à 4250 Boëlhe.***
La décision peut être consultée à : l'Administration communale de Geer, rue de la Fontaine 1, durant

les heures d'ouverture de l'administration.

Lorsque la consultation a lieu un jour ouvrable après seize heures ou le samedi matin, la personne souhaitant consulter le dossier doit prendre rendez-vous au plus tard vingt-quatre heures à l'avance auprès du service urbanisme communal (019/549.246).

Conformément aux modalités définies à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, un recours peut être porté devant le Gouvernement Wallon contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Gouvernement Wallon, peut être saisi par requête écrite, à l'aide du formulaire prévu à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dans un délais de 20 jours.

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, en vertu et dans les limites des dispositions du livre Ier du Code de l'environnement concernant le droit d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

A Geer, le 22/02/2023 .

Le Bourgmestre,
Sé) D. SERVAIS